

Réalisation des vérifications générales périodiques

Engins de chantier

Guide professionnel à l'intention des entreprises

Edition 2014

Les organismes ayant participé à la rédaction de ce guide sont :



Fait en quatre exemplaires originaux

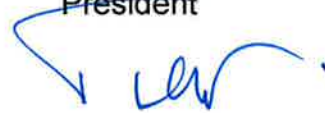
FNTP

Michel LALLEMENT
Président de la Délégation du Matériel



CISMA

Philippe FRANTZ
Président



DLR
Sonia DUBES
Présidente



SEIMAT
Jean Marie OSDOIT
Président

Sommaire

Introduction	4
1- Domaine d'application	5
2- Textes de références	5
2.1 Code du travail - article R4323-23	5
2.2 Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17-03-93) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-23 du code du travail	5
2.3 Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15-06-93) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-23 du code du travail en ce qui concerne le contenu desdites vérifications	5
2.4 Note technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications périodiques des équipements de travail	5
3- Liste des matériels couverts	6
4- Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications	7
5- Etendue des vérifications	8
5.1 Remarque préliminaire	8
5.2 Périodicité	8
5.3 Cas du matériel loué	8
5.4 Liste des points à examiner	8
6- Rapport de vérifications	9
6.1 Contenu du rapport	9
6.2 Archivage	9
Annexe	10

Introduction

Ce guide expose le point de vue des professions - constructeurs, importateurs, distributeurs, loueurs, utilisateurs - d'engins mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation, de forage du sol à conducteur porté et des machines à battre les palplanches sur l'application concrète des textes du code du travail imposant des vérifications générales périodiques.

Ce guide ne traite pas des autres familles de matériels (par exemple : engins de levage, matériel pour la construction et l'entretien des sols et chaussées ainsi que des voies ferrées, matériel pour travaux fluviaux et maritimes ou matériel de transport routier...).

Ces matériels peuvent présenter des caractéristiques techniques similaires mais doivent respecter un cadre de vérification spécifique suivant les applications. Il convient à chaque entreprise utilisatrice de s'assurer du cadre légal couvrant la catégorie concernée et de veiller à la réalisation de la vérification du matériel utilisé.

1- Domaine d'application

Ce guide explicite les vérifications générales périodiques rendues obligatoires par le code du travail pour les **engins mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation, de forage du sol à conducteur porté et les machines à battre les palplanches**.

Il a pour objectifs de :

- lister les matériels concernés,
- donner les critères auxquels doivent répondre les personnes et/ou les organismes effectuant les vérifications,
- préciser l'étendue des vérifications par l'élaboration d'une liste type de contrôles,
- donner un exemple de présentation de rapport.

Ce guide ne traite pas des vérifications générales périodiques à faire au titre du levage de charges ou de personnes tel que défini par l'arrêté du 1er mars 2004 ⁽¹⁾.

Ce guide ne traite pas de l'obligation du maintien en état de conformité.

2- Textes de références

2.1 Code du travail - article R4323-23

Il impose que certains équipements de travail listés par arrêtés soient soumis à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

2.2 Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17-03-93) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-23 du code du travail

Il liste les équipements de travail concernés et la périodicité des vérifications.

2.3 Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15-06-93) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-23 du code du travail en ce qui concerne le contenu desdites vérifications

Il fixe le contenu et l'étendue des vérifications.

2.4 Note technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications périodiques des équipements de travail

⁽¹⁾ L'arrêté du 1er mars 2004 (JO du 31-03-2004) fixe les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

Il fixe l'étendue et la périodicité des vérifications auxquelles doivent être soumis les appareils qui ont une fonction "levage" avant-première mise en service, lors de la remise en service et périodiquement (périodicité six mois)

3- Liste des matériels couverts

La liste des matériels soumis aux vérifications générales périodiques réglementaires est donnée suivant la classification Euroliste ci-dessous :

Groupe D : Matériels de terrassement et de compactage

- D0 PELLES A CÂBLES
- D1 PELLES HYDRAULIQUES
- D2 CHARGEUSES PELLETEUSES
- D3 CHARGEUSES
- D4 TRACTEURS (BOUTEURS)
- D5 DECAPEUSES (SCRAPERS)
- D6 TOMBEREAUX (DUMPERS RIGIDES ET ARTICULES)
- D7 NIVELEUSES
- D8 COMPACTEURS

Groupe H : Matériels pour travaux souterrains

- H0 ENGIN DE FORATION HYDRAULIQUE POUR CREUSEMENT DE TUNNELS
- H2 MACHINES D'ATTAQUE PONCTUELLE
- H3 MACHINES D'ATTAQUE EN PLEINE SECTION (TUNNELIERS)
- H4 MACHINES POUR CREUSEMENT DE PUIT ET DESCENDERIES
- H5 PELLES, CHARGEUSES ET TOMBEREAUX POUR TRAVAUX EN GALERIE

Groupe J : Matériels pour battage et arrachage par injection

- J0 ENGIN DE BATTAGE
- J1 MOUTONS
- J2 MARTEAUX DE BATTAGE
- J3 VIBRATEURS HYDRAULIQUES
- J4 ARRACHEURS ET EXTRACTEURS DIVERS

Groupe K : Installations de forage, matériels pour parois moulées

- K0 MACHINES DE FORAGE
- K4 LOUVOYEUSES

Groupe L : Matériels pour la pose de canalisations, pour le forage et le fonçage horizontal

- L0 MATERIELS DE FONCAGE OU FORAGE DE TUBES NON VISITABLES
- L1 MATERIELS DE FONCAGE DE TUBES VISITABLES
- L2 TRANCHEUSES

4- Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications

Les vérifications générales périodiques doivent être effectuées par des personnes qualifiées.

Rappel de l'article R4323-24 du code du travail :

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail.

Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Commentaire du ministère du travail :

Le recours à des organismes agréés n'est pas obligatoire pour ce qui concerne les vérifications prévues par cet article, y compris lorsque l'intervalle entre deux vérifications est réduit par voie de mise en demeure. Cependant les vérificateurs doivent répondre à toutes les conditions définies par l'article R4323-24.

La personne qualifiée choisie pour effectuer les vérifications générales périodiques **peut appartenir à l'un des organismes** suivants :

- ⇒ Entreprise utilisatrice,
- ⇒ Constructeur d'engins de même type,
- ⇒ Distributeur d'engins de même type,
- ⇒ Loueur de matériel,
- ⇒ Organisme de vérification,
- ⇒ Expert indépendant.

La personne qualifiée doit connaître :

- les principes réglementaires et techniques de prévention,
- les dispositions réglementaires concernant les engins et leur vérification,
- la technique et la pratique des vérifications,

et disposer des informations afférentes, mises à jour.

Le rôle de la personne qualifiée est de vérifier l'état de l'engin et d'enregistrer ses observations dans un rapport, il appartient ensuite au chef d'entreprise de décider au vu du rapport du maintien ou non en service de l'engin et/ou des réparations à effectuer.

Lorsque les vérifications générales périodiques sont assurées par un constructeur ou un distributeur, les mesures organisationnelles suivantes seront prises :

- Nommer les vérificateurs qui seront seuls autorisés à effectuer les vérifications périodiques ; pour les constructeurs, placer le vérificateur hors de la hiérarchie directe des responsables de la conception et de la fabrication.
- Faire contresigner, par le responsable du vérificateur, chaque rapport de vérification qui sera ensuite annexé au registre de sécurité de l'utilisateur.

5- Etendue des vérifications

5.1 Remarque préliminaire

Les vérifications générales périodiques rendues obligatoires par le code du travail n'ont pas pour objectif de remplacer les vérifications et opérations de maintenance prévues par le fabricant de l'engin et figurant dans la ou les notices.

La circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2004 est très claire à ce sujet.

Extrait de la circulaire :

"L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que la notice d'instructions du constructeur peut selon le cas :

- soit aller au-delà des exigences de l'arrêté du 1er mars 2004*
- soit être en deçà de ces exigences.*

Dans le premier cas, le seul respect de l'arrêté ne suffira pas nécessairement à garantir l'utilisateur en cas de litige avec le constructeur.

Dans le second cas, l'utilisateur devra en tout état de cause respecter les obligations prescrites par l'arrêté. Il est donc souhaitable que les constructeurs évitent, dans la mesure du possible, de prévoir des vérifications inférieures au contenu de l'arrêté afin de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Bien entendu, si les vérifications demandées par le constructeur et les vérifications prévues par l'arrêté sont équivalentes, il n'y a pas lieu de les effectuer de manière cumulative."

5.2 Périodicité

Les engins mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation, de forage du sol à conducteur porté et les machines à battre les palplanches doivent faire l'objet d'une vérification tous les **douze mois**.

5.3 Cas du matériel loué

Pour des raisons pratiques, il est recommandé, en cas de location, que la vérification périodique soit effectuée par le loueur.

La preuve que les vérifications périodiques sont à jour doit être apportée à l'utilisateur au moment de la mise à disposition du matériel.

En l'état actuel de la réglementation, l'utilisateur reste toujours responsable de cette vérification et doit donc :

- s'assurer à chaque mise à disposition que les visites ont bien été effectuées ;
- veiller, en liaison avec le loueur, au renouvellement de celles-ci, si nécessaire.

5.4 Liste des points à examiner

Pour pouvoir effectuer les vérifications de fonctionnement, **le vérificateur doit obligatoirement être assisté par un opérateur autorisé à la conduite de l'engin.**

La liste des points à examiner est donnée dans la "liste type de contrôle" figurant dans le modèle de rapport. Le type de vérification est déterminé par la lettre "V" et/ou la lettre "F".

La lettre "V" signifie un examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec éventuellement démontage de carters ou capots. Par carters et capots, il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans le paragraphe 1.4 de l'annexe, du décret 2008-1156 du 7 novembre 2008, définissant les règles techniques de conception et de construction prévues par l'article R4312-1 et 2.

La lettre "F" signifie vérification du fonctionnement ; il ne s'agit pas de vérifier les performances du dispositif en cause, mais simplement de détecter éventuellement des anomalies de fonctionnement.

6- Rapport de vérifications

Un rapport de vérifications doit être établi pour chaque machine vérifiée. Il doit mettre en évidence les constats faits lors des examens visuels et des vérifications de fonctionnement. Ce rapport est l'outil à disposition du chef d'établissement pour décider des mesures à prendre concernant l'engin vérifié.

La remise du rapport peut se faire en deux temps :

- **Rapport provisoire** : Compte rendu de fin de visite sur lequel doit figurer, d'une part, une mention attestant l'exécution des vérifications prescrites et, d'autre part, les principales anomalies constatées.
- **Rapport définitif** : Il doit être signé. Il est recommandé que ce rapport soit adressé dans un délai maximum de quatre semaines.

6.1 Contenu du rapport

Un exemple de rapport est donné ci-après. Il peut être utilisé directement en l'état par les vérificateurs ou modifié dans sa forme présente mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

6.2 Archivage

Conformément à l'article R4323-25 du code du travail, les résultats des examens, essais et épreuves réalisés lors des différentes vérifications doivent être consignés sur le registre de sécurité ouvert par le chef de l'établissement.

Conformément à l'article D4711-3 du code du travail, ces documents relatifs aux vérifications sont conservés pendant cinq ans par l'utilisateur ou par le loueur et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Annexe

Exemple de rapport de vérifications générales périodiques

ENGINS DE CHANTIER

Ce rapport peut être utilisé directement en l'état ou modifié dans sa présente forme, mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

Synthèse de la vérification générale périodique

Date de la vérification :/...../.....

Identification de l'engin :

Le rôle du vérificateur, en charge de la réalisation des vérifications générales périodiques, est de vérifier l'état de l'engin et d'enregistrer ses observations dans un rapport établi pour chaque machine vérifiée.

Il doit mettre en évidence les constats faits lors des examens visuels et des vérifications de fonctionnement.

Au vu du rapport, il appartient ensuite au chef d'établissement de décider des mesures à prendre concernant l'engin vérifié et de prescrire le maintien ou non en service de la machine et/ou des réparations à effectuer.

Points examinés (repères de A à K)	Observations

Vérificateur :

Nom :

.....

Contrôle effectué en présence de :

Nom :

.....

Fonction :

.....

Signature :

Signature :

RAPPORT

de vérifications générales périodiques pour les engins de chantier

Périodicité 12 mois

*Visite effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1993
complété par l'arrêté du 4 juin 1993*

Identification de l'engin	Copie plaque constructeur de l'engin	Copie plaque constructeur équipement interchangeable si nécessaire
Marque : Modèle : N° de série : N° de parc : Date de première mise en service : Autre référence :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :
Nombre d'heures lues au compteur :		

Vérification effectuée par :

Entreprise ou organisme :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Identité du vérificateur :

*Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme*

*Signature du responsable
du vérificateur (*)*

(*) Uniquement lorsque les vérifications sont effectuées par un constructeur ou un distributeur.

Propriétaire de l'engin	Nom : Adresse : Tél. : Fax :	Entreprise utilisatrice de l'engin	Nom : Adresse : Tél. : Fax :
--------------------------------	---	---	---

Date de la vérification :/...../ 20....

Prochaine vérification à faire avant le :/...../ 20....

<p>Article R4323-24 à 27 du code du travail : Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>
--

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1- L'état de propreté permet la vérification :

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

2- Configuration de l'engin vérifié (machine de base, équipement ou outil) :

3- Présence de la notice d'instructions :

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

4- Rappel de la signification des lettres "F" et "V" dans les tableaux qui suivent :

"F" = Fonctionnement : Vérification de fonctionnement ; il ne s'agit pas de vérifier les performances mais simplement si le fonctionnement est correct.

"V" = Visuel : Examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec éventuellement démontage de carters ou capots. Par carters et capots, il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans l'annexe technique du décret n° 92-767 définissant les règles techniques de conception et de construction prévues par l'article R4312-1 et 2.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	Observations
A	CHASSIS - TOURELLE					
1	Mécano-soudure	V				
2	Boulonnerie	V				
3	Articulations	VF				
4	Vérin(s) direction	VF				
5	Vérin(s) de blocage	VF				
6	Vérin(s) de stabilisation	VF				
7	Patins stabilisateurs	VF				
8	Poutre(s) de stabilisation	VF				
9	Lame de stabilisation - nivellement	VF				
10	Bâti de flèche - chevalet	VF				
11	Col de cygne	V				
12	Benne - tablier	V				
13	Marchepieds	V				
14	Garde-corps	V				
15	Points d'arrimage	V				
16	Points de levage	V				
17	Point de remorquage	V				
18	Fixation contrepoids	V				
19	Barre de verrouillage	V				
20	Plaque de poussée	V				
B	TRAIN PORTEUR					
1	Pneumatiques (conformité const.)	V				
2	Jantes	V				
3	Chaînes - patins - galets - Roues folles - barbotins - poutres	VF VF				
4	Tension de chaîne	V				
5	Tendeurs visibles	V				
6	Réducteur(s)	VF				
7	Cylindre - bille	VF				

(*) Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	Observations
C	TRANSMISSION					
1	Ponts - Différentiels	VF				
2	Freins - Dispositifs d'arrêt	VF				
3	Cardans	VF				
4	Boîte de transfert	VF				
5	Boîte de vitesses	VF				
6	Convertisseur	VF				
7	Niveaux d'huile	V				
8	Liaisons - Raccordements hydrauliques & pneumatiques	V				
9	Moteurs de translation	VF				
10	Joint tournant	V				
D	EQUIPEMENT					
1	Mécano-soudure	V				
2	Articulations, axes, bagues	VF				
3	Boulonnerie	V				
4	Vérin(s) d'équipement	VF				
5	Liaisons raccordements	V				
6	Outil(s)	VF				
7	Fixation de l'outil et/ou attache rapide	VF				
8	Protection	V				
9	Marchepieds, garde-corps	V				
E	LIAISON CHASSIS TOURELLE					
1	Couronne d'orientation	V				
2	Système d'orientation	VF				
3	Immobilisation tourelle	VF				
F	GROUPE DE PUISSANCE					
1	Protections (capotages)	VF				
2	Isolations phoniques	V				
3	Moteur(s) thermique(s)	VF				
4	Moteur(s) électrique(s)	VF				
5	Générateurs (hybride)	VF				
6	Protections parties tournantes	VF				
7	Niveau d'huile moteur	V				
8	Niveaux liquide refroidissement	V				
9	Filtration air	V				
10	Echappement	VF				
11	Système de régénération FAP	VF				

(*) Remplir les colonnes en fonctions de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	Observations
12	Courroies d'entraînement	VF				
13	Radiateur(s)	V				
14	Pompe(s)	V				
15	Réducteur(s)	VF				
16	Fixations	V				
17	Liaisons, raccordements	V				
18	Réservoirs	V				
19	Niveaux d'huile hydraulique	V				
20	Distributeur(s)	V				
G POSTE DE CONDUITE						
1	Moyens d'accès	V				
2	Cabine	V				
3	Rétroviseur(s)	V				
4	Essuie glace	VF				
5	Lave glace	VF				
6	Siège et fixations	VF				
7	Ceinture de sécurité	VF				
8	Identification commandes	V				
9	Tableau de bord	V				
10	Compteur de vitesse	V				
11	Eclairage routier et de travail	VF				
12	Eclairage compartiment moteur	VF				
13	Avertisseur(s) sonore (s)	VF				
14	Dispositif de sécurité démarrage	VF				
15	Direction de secours	VF				
16	Ventilation chauffage	VF				
17	Climatisation	VF				
18	Gyrophare	VF				
19	Voyant défaut / danger	VF				
20	Système anti-vandalisme (si disponible)	VF				
21	Dispositifs d'aide à la conduite	VF				
H ORGANES DE COMMANDE						
1	Contacteur de démarrage	VF				
2	Freins de service	VF				
3	Frein de parking	VF				
4	Frein de secours	VF				

(*) Remplir les colonnes en fonctions de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	Observations
5	Système de commande direction	VF				
6	Arrêt(s) moteur	VF				
7	Arrêt(s) d'urgence	VF				
8	Avertisseur de recul	VF				
I ELEMENTS DE PROTECTION						
1	Fixations et ancrage	V				
2	Structure de protection en cas de retournement R.O.P.S.	V				
3	Structure de protection contre les chutes d'objets F.O.P.S.	V				
4	Structure de protection contre le basculement T.O.P.S.	V				
5	Autres dispositifs	V				
6	Système de sécurité incendie (extincteur)	V				
J ELECTRICITE						
1	Batterie(s)	V				
2	Coupe batterie	VF				
3	Système de chauffe	VF				
4	Génératrice	V				
5	Disjoncteur différentiel	VF				
6	Armoire électrique	V				
7	Câbles et fils électriques	V				
K PLAQUES INDICATRICES						
1	Plaque constructeur	V				
2	Plaque marquage CE	V				
3	Plaque niveau sonore	V				
4	Plaques et pictogrammes de sécurité	V				
5	Identification des commandes	V				

(*) Remplir les colonnes en fonctions de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.